

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2023/963 DU CONSEIL

du 15 mai 2023

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la région du Golfe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33 et son article 31, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2022, la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe au Parlement européen et au Conseil sur un partenariat stratégique avec le Golfe. Cette communication a été suivie des conclusions du Conseil du 20 juin 2022.
- (2) Il convient de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région du Golfe pour une période de vingt et un mois.
- (3) Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, devraient veiller à la cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure de l'Union dans la région du Golfe et devraient coopérer étroitement à cet effet. Le RSUE soutiendra les institutions et coopérera avec elles à cet égard.
- (4) Le RSUE exécutera le mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

M. Luigi DI MAIO est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la région du Golfe pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 28 février 2025. Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

Article 2

Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est conforme aux objectifs de l'Union en matière de politique étrangère dans la région du Golfe. Ces objectifs consistent notamment à:

- a) préserver les intérêts fondamentaux et la sécurité de l'Union dans la région du Golfe;
- b) promouvoir de bonnes relations et des liens étroits entre l'Union et les pays de la région du Golfe sur la base de valeurs et d'intérêts communs;
- c) construire un partenariat plus fort, plus global et plus stratégique avec les pays de la région du Golfe pour renforcer la prospérité et la sécurité;
- d) contribuer à la stabilité et à la sécurité dans la région du Golfe en promouvant l'apaisement des tensions et en soutenant le dialogue et les solutions régionales à long terme dans la région du Golfe.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs généraux, le RSUE a pour mandat:

- a) d'aider le HR, avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), à mettre en œuvre les aspects liés à la politique étrangère et à la sécurité de la communication conjointe du 18 mai 2022 sur un partenariat stratégique avec le Golfe et des conclusions du Conseil du 20 juin 2022 s'y rapportant;
- b) de contribuer, par la voie diplomatique, à la préservation de la paix et à la prévention des conflits dans la région, ainsi qu'à l'atténuation de leurs éventuels effets, en particulier en luttant contre les menaces communes telles que le terrorisme, le changement climatique, la dégradation de l'environnement et l'insécurité énergétique;
- c) de veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'Union et de promouvoir les priorités, les valeurs et les intérêts de l'Union dans la région;
- d) de contribuer à une meilleure compréhension du rôle de l'Union et à sa visibilité dans la région, d'aider à lutter contre la désinformation et à renforcer les contacts entre les personnes;
- e) de renforcer les contacts avec les partenaires de la région du Golfe individuellement, mais aussi en se concertant, si nécessaire, avec les organisations régionales pertinentes telles que le Conseil de coopération du Golfe, la Ligue des États arabes et d'autres organisations concernées au niveau du RSUE.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.
2. Le COPS maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le point de contact prioritaire du RSUE avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.
3. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les départements compétents du SEAE.
4. Le RSUE travaille en coordination étroite avec les délégations de l'Union dans la région.
5. Le RSUE travaille au siège du SEAE et se rend régulièrement dans la région.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} juin 2023 au 28 février 2025 est de 1 800 000 EUR.
2. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond de toutes les dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution d'une équipe. L'équipe dispose de compétences en ce qui concerne certaines questions de politique, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de l'équipe.

2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents auprès du RSUE. Les rémunérations de ce personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre concerné, l'institution de l'Union en question ou par le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès de l'équipe du RSUE. Le personnel international sous contrat a la nationalité d'un État membre.

3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'Union qui le détache ou du SEAE et il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Priviléges et immunités du RSUE et de son personnel

Les priviléges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres du personnel du RSUE sont définis d'un commun accord avec les pays hôtes, selon le cas. Les États membres et le SEAE apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité établis par la décision 2013/488/UE du Conseil⁽¹⁾.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, les services de la Commission, le SEAE et le secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.

2. Les délégations de l'Union dans la région et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union au titre du titre V du traité sur l'Union européenne, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément au mandat et en fonction de la situation au regard de la sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, en particulier:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique sur la base des orientations du SEAE, comprenant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone relevant de sa compétence et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comprenant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance «haut risque» en fonction de ce qu'exige la situation existante dans la zone relevant de sa compétence;
- c) en veillant à ce que tous les membres de l'équipe du RSUE déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone relevant de sa compétence, sur la base des niveaux de risque attribués à ladite zone par le SEAE;

⁽¹⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre, et en présentant au Conseil, au HR et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre des rapports de situation périodiques et du rapport définitif et complet sur l'exécution du mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE fait régulièrement rapport, oralement et par écrit, au HR, au SEAE et au COPS. Il fait également rapport aux groupes de travail du Conseil, si nécessaire. Des rapports périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Le RSUE peut faire rapport au Conseil des affaires étrangères. Le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 12

Coordination

1. Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et veille à ce que tous les instruments de l'Union et toutes les actions des États membres soient mis en œuvre de façon cohérente, en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la Commission. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union dans la région.

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union et les chefs de mission des États membres. Ceux-ci mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution du mandat. À cet effet, le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux présents sur le terrain.

Article 13

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au Conseil, au HR et à la Commission des rapports de situation périodiques et, le 30 novembre 2024 au plus tard, un rapport définitif et complet sur l'exécution de son mandat.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2023.

Par le Conseil

Le président

J. FORSSMED